Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2018 - 317

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIRE SUR LA LYS

Société MALTEUROP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l' Environnement, en particulier ses articles **L.171-6**, **L.171-8**, **L.514-5** et **L.512-3** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 ayant autorisé la S.A MALTERIE VANDECASTEELE, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2, à exploiter une malterie située 19, rue de Merville à AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 modifiant les articles **12, 13** et **14** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1985 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 15 novembre 1985 relatif au changement de dénomination sociale de la S.A MALTERIE VANDECASTEELE qui devient la société SICA MALTEUROP ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 22 novembre 2018 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 novembre 2018 informant la société MALTEUROP de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 septembre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté des dépassements de valeurs limites d'émissions autorisées sur les rejets de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société MALTEUROP à AIRE SUR LA LYS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 susvisé, qui prescrit une valeur limite d'émission en DBO5 de 1875 mg/litre ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MALTEUROP de respecter les dispositions de l'article **1er** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: OBJET

La Société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader - BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2, et qui exploite une malterie sise 19, rue de Merville 62120 AIRE SUR LA LYS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les valeurs limites de concentrations en DBO5 précisées ci-dessous, valeurs reprises dans le tableau de l'article **1er** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 susvisé, **dans un délai de 6 mois.**

Paramètre	Flux maximal		Concentration maximale	
	Journalier en kg/jour	Moyenne mensuelle en kg/jour	Journalière en mg/l	Moyenne mensuelle en kg/jour
DBO5	600	500	1875	1640

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MALTEUROP dont une copie sera transmise au Maire de AIRE SUR LA LYS.

ARRAS, le 12 DEC. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société MALTEUROP - 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 REIMS cedex 2
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AIRE SUR LA LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono